



## PREFET DE LA REUNION

Sous-Préfecture de Saint-Benoît

SAINT-BENOIT, le

02 JUL. 2018

Pôle politiques publiques  
interministérielles

Service ICPE

### ARRETE n° 015 /18/SPSB/PPPI/ICPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec installations annexes implantée au lieu-dit « Les Orangers –Sainte-Anne » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

#### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R512-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, et L511-1 à L517-2 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 23 février 2018 portant nomination de M. Frédéric JORAM, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1063 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric JORAM, secrétaire général pour assurer les fonctions de sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles D 123-35 à R 123-42 du code de l'environnement le 3 novembre 2017 ;
- VU** la première demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec installations annexes au titre des ICPE, en date du 11 mai 2017, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au lieu-dit « Les Orangers –Sainte-Anne » déposée en préfecture le 18 mai 2017 par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION, déclarée irrecevable le 1<sup>er</sup> août 2017, puis modifiée suite aux observations formulées par l'irrecevabilité, par courrier du 19 décembre 2017 ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2018 ;
- VU** la décision du 17 avril 2018 du président du Tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale établi par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion n° 18-103 du 12 juin 2018, consultable sur le site internet de la préfecture de La Réunion ;

1/4

**CONSIDERANT** que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le Code visé ci-dessus ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L123-2 du Code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L123-1 du même Code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Benoît par intérim ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - il sera procédé sur le territoire des communes de Saint-Benoît et de Sainte-Rose du **30 juillet 2018 au 31 août 2018 inclus** à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant l'autorisation, au titre de la législation sur les ICPE, pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec installations annexes au lieu-dit « Les Orangers – Sainte-Anne » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

**ARTICLE 2** - le responsable du projet est :  
Monsieur Laurent LECOCQ  
Président directeur général  
2 rue Amiral Bouvet  
CS 91 099  
97829 LE PORT

**ARTICLE 3** - pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Benoît pour être tenus à la disposition du public. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert par le maire. Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Benoît) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr).  
Les observations adressées par écrit seront tenues à la disposition du public.

**ARTICLE 4** - un dossier et un registre d'enquête seront tenus, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la disposition du public à la mairie de Sainte-Rose. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert par le maire. Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Benoît) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr)  
Les observations adressées par écrit seront tenues à la disposition du public.

**ARTICLE 5** - Le dossier comprend une évaluation environnementale et une étude d'impact qui seront publiés sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisations - Arrondissement de Saint-Benoît

**ARTICLE 6** - les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront ouverts par les maires, côtés et parafés par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 7 - M. André MERCADAL** est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il assurera des permanences en mairies de Saint-Benoît et de Sainte-Rose aux jours et heures suivants :

**en mairie de Saint-Benoît :**

Hôtel de ville	lundi 30 juillet 2018	de 09 h 00 à 12 h 00
Mairie annexe Sainte-Anne	lundi 30 juillet 2018	de 13 h 00 à 16 h 00
Mairie annexe Sainte-Anne	jeudi 09 août 2018	de 09 h 00 à 12 h 00
Hôtel de ville	jeudi 16 août 2018	de 13 h 00 à 16 h 00
Hôtel de ville	vendredi 31 août 2018	de 13 h 00 à 16 h 00

**en mairie de Sainte-Rose :**

Hôtel de ville	jeudi 9 août 2018	de 13 h 00 à 16 h 00
	jeudi 16 août 2018	de 09 h 00 à 12 h 00

**ARTICLE 8** - Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire dans les mairies de Saint-Benoît et de Sainte-Rose ainsi que dans leurs mairies annexes au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité qui incombe aux maires sera justifiée par eux.

Par ailleurs, le sous-préfet fera insérer en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire, un avis dans deux journaux locaux. Une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois pendant les 8 premiers jours de l'enquête publique. En outre, l'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Enfin, le responsable du projet procédera, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

**ARTICLE 9** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de l'enquête relative à l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

L'autorité compétente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adressera également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Benoît.

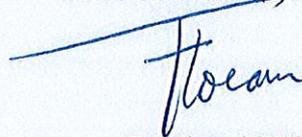
Toute personne pourra prendre connaissance, à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Benoît, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 10** - Les conseils municipaux des communes de Saint-Benoît et de Sainte-Rose (communes concernées par le rayon d'affichage) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 11** - le préfet pourra statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation d'exploiter assortie des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

**ARTICLE 12** - le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Benoît par intérim, les maires de Saint-Benoît et de Sainte-Rose, le directeur de la DEAL et le commissaire enquêteur seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général, sous-préfet  
de Saint-Benoît par intérim



Frédéric JORAM